

Arrêté du 21 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 3 septembre 2026 fixant le calendrier d'exécution de la procédure d'adjudication par appel à la concurrence relatif à la fourniture du service universel des communications électroniques pour la couverture, par un réseau public de télécommunications mobiles, des localités à faible densité de population.

— — — —

Le ministre de la poste et des télécommunications,

Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 18-246 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 déterminant le contenu et la qualité du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques, les tarifs qui leur sont appliqués et leur mode de financement ;

Vu le décret exécutif n° 18-247 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 fixant les modalités de gestion du fonds d'appui du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques ;

Vu le décret exécutif n° 20-178 du 14 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 6 juillet 2020 fixant les attributions du ministre de la poste et des télécommunications ;

Vu l'arrêté du 20 Safar 1448 correspondant au 4 août 2026 portant approbation du cahier des charges relatif à la fourniture du service universel des communications électroniques pour la couverture, par un réseau public de télécommunications mobiles, des localités à faible densité de population ;

Vu la résolution n° 15/ SUP-SUCE/2026 de la commission multisectorielle de gestion du fonds d'appui du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques, prise lors de sa réunion du 24 février 2026 ;

L'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques consultée ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 18-247 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 fixant les modalités de gestion du fonds d'appui du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques, le présent arrêté a pour objet de fixer le calendrier d'exécution de la procédure d'adjudication par appel à la concurrence relatif à la fourniture du service universel des communications électroniques pour la couverture, par un réseau public de télécommunications mobiles, des localités à faible densité de population.

Art. 2. — L'adjudication par appel à la concurrence citée à l'article 1er ci-dessus, sera lancée le 6 septembre 2026.

Art. 3. — L'avis d'appel à la concurrence est publié par l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques sur son site web, le 7 septembre 2026, et est transmis à l'ensemble des opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public, titulaires de licences d'établissement et d'exploitation de réseau public de télécommunications mobiles.

Art. 4. — Les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public, titulaires de licences d'établissement et d'exploitation de réseau public de télécommunications mobiles, peuvent retirer le dossier d'appel à la concurrence, dans un délai de cinq (5) jours suivant la date de publication de l'avis d'appel à la concurrence de 9 h à 16 h 30, au niveau du siège de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques.

Le dossier d'appel à la concurrence contient :

— le règlement d'adjudication par appel à la concurrence élaboré par l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;

— le cahier des charges relatif à la fourniture du service universel des communications électroniques pour la couverture, par un réseau public de télécommunications mobiles, des localités à faible densité de population, approuvé par arrêté du ministre chargé des communications électroniques ;

— la liste des 3000 localités à faible densité de population réparties en lots, objet de l'adjudication par appel à la concurrence.

Art. 5. — Les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public, titulaires de licences d'établissement et d'exploitation de réseau public de télécommunications mobiles ayant retiré le dossier d'appel à la concurrence, peuvent adresser des demandes d'éclaircissements concernant le dossier d'appel à la concurrence à l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques, dans un délai n'excédant pas dix (10) jours, à compter de la date limite de retrait du dossier d'appel à la concurrence, et ce, au plus tard, à 16h30 le dixième jour.

Les réponses aux demandes d'éclaircissements sont transmises par l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques, dans un délai n'excédant pas dix (10) jours, à compter de la date limite de réception des demandes d'éclaircissement, par écrit, et à tous les opérateurs ayant retiré le dossier d'appel à la concurrence.

Chaque réponse doit, également, comporter le contenu de la demande d'éclaircissement y afférente.

Art. 6. — Les opérateurs disposent d'un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date limite de réception des réponses aux demandes d'éclaircissement, pour présenter leurs offres, conformément aux exigences du règlement d'appel à la concurrence.

Lorsque des circonstances le justifient, l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques peut proroger le délai de préparation des offres.

Les offres doivent être déposées le dernier jour du délai de préparation des offres cité ci-dessus, avant 12h00, à l'adresse suivante :

Autorité de régulation de la poste et des communications
électroniques

1, rue Kaddour Rahim, Hussein Dey, Alger 16005, Algérie

A l'attention du directeur général de l'ARPCE

L'ouverture des plis aura lieu le même jour correspondant à la date de dépôt des offres, à 14h00.

Art. 7. — A l'issue du délai de trente (30) jours suivant la date de dépôt des offres, l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques publie, sur son site web, les résultats de l'évaluation des offres.

Les soumissionnaires peuvent introduire un recours auprès de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques dans un délai n'excédant pas sept (7) jours, à compter de la date de publication des résultats de l'évaluation des offres, et ce, au plus tard, à 16h30 le septième jour.

L'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques statue sur le recours dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours, à compter de la date limite de l'introduction des recours.

Les résultats définitifs de la procédure d'adjudication par appel à la concurrence sont communiqués, par l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques, au président de la commission multisectorielle chargée de la gestion du fonds d'appui du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques, le lendemain de la date limite de réponse au (aux) recours.

Art. 8. — L'attribution de la fourniture du service universel des communications électroniques, objet du présent arrêté, est approuvée par arrêté du ministre chargé des communications électroniques.

Art. 9. — Si le dernier jour des délais prévus par le présent arrêté, est non ouvrable, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 3 septembre 2026.

Sid Ali ZERROUKI.